

(1)

(N° 176)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1911.

CONGO BELGE

Projets de décrets approuvant les conventions conclues, le 23 mai 1911, entre le Gouvernement du Congo belge et les Sociétés à responsabilité limitée « Abir » et « Société anversoise du commerce au Congo », et remplaçant les conventions du 12 septembre 1906 signées par ces Sociétés et par l'État Indépendant du Congo.

Bruxelles, le 20 juin 1911.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de deux projets de décrets que je vous prie de bien vouloir déposer, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre.

Ces projets de décrets approuvent les conventions conclues, le 23 mai 1911, entre le Gouvernement du Congo belge et les Sociétés à responsabilité limitée *Abir* et *Société anversoise du commerce au Congo*, et remplaçant les conventions du 12 septembre 1906 signées par ces Sociétés et par l'État Indépendant du Congo.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

H

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

« Entre le CONGO BELGE, d'une part, représenté par M. JULES RENKIN, Ministre des Colonies, agissant sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie ;

» Et la Société congolaise à responsabilité limitée *Abir*, d'autre part, représentée par MM. ALEXIS MOLS et le comte HORACE VAN DER BURCH, administrateurs, et agissant tant pour elle-même que pour la Société anonyme belge *Isangi*, et pour laquelle elle se porte fort ;

» A été convenu ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo belge est déliée des obligations qui lui sont imposées en vertu de la convention conclue le 12 septembre 1906, entre l'État Indépendant du Congo et la Société *Abir*. Elle reprend la libre disposition des territoires anciennement concédés à l'*Abir*.

» Toutefois, elle s'engage à ne pas y rendre applicable le décret du 22 mars 1910 relatif à la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter du jour de la publication de l'acte législatif approuvant la présente convention.

» ART. 2. — L'*Abir* reprendra en toute propriété, dans ses anciennes concessions, toutes les factoreries cédées par elle en 1906 à l'État Indépendant du Congo, avec le matériel et les approvisionnements en marchandises, les produits destinés à la récolte et les bateaux, tous ces biens étant repris dans leur état actuel tels qu'ils existent et se comportent.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN :

Artikel één.

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

» Le terrain de chaque factorerie reprise aura une superficie de cinq hectares.

» ART. 3. — Par dérogation à l'article 2, la Colonie conservera en pleine propriété, pour qu'elle puisse y organiser son administration et sa police, dix factoreries à désigner de commun accord par les parties.

» ART. 4. — En compensation, l'*Abir* pourra créer dix factoreries nouvelles aux endroits qu'elle choisira, sans préjudice des droits des tiers, dans les limites de ses anciennes concessions.

» Le terrain de chacune de ces factoreries, dont elle aura la pleine propriété, aura une superficie de cinq hectares.

» ART. 5. — L'*Abir* pourra choisir dans ses anciennes concessions, sans préjudice des droits des tiers, un bloc de 2,000 hectares autour et à proximité de chacune des factoreries qu'elle créera ou dont elle reprendra la possession, sans toutefois pouvoir dépasser le chiffre total de 50,000 hectares.

» Ces terres devront être mises en valeur dans les trente années à compter du jour de la publication de l'acte législatif approuvant la présente convention.

» Les parties mises en valeur pendant cette période resteront la propriété de la Société. Celle-ci sera déchue de tout droit sur les autres parties.

» Seront considérées comme mises en valeur les terres défrichées, plantées ou cultivées, et entretenues suivant les prescriptions générales des guides manuels publiés par le Ministère des Colonies pour les diverses cultures.

» ART. 6. — La Société *Abir* renonce, au nom de la Société *Isangi*, aux avantages attribués à cette dernière Société par la convention conclue, le 12 septembre 1906, entre l'État Indépendant du Congo et l'*Abir*.

» La Colonie restitue à la Société *Abir*, pour compte de la Société *Isangi* :

» a) Les 20,000 hectares de terres, propriété de cette dernière Société, avec les bâtiments, plantations, matériel, approvisionnements en marchandises qui s'y trouvent ;

» b) Les concessions dont l'*Isangi* était titulaire au jour de la prédite convention du 12 septembre 1906 et qui expirent le 31 décembre 1926, ces concessions comprenant les factoreries, plantations, matériel et approvisionnements en marchandises qui s'y trouvent.

» L'*Abir*, *qualitate qua*, remettra immédiatement à la Colonie, aux fins de lui permettre d'organiser son administration et sa police, trois factoreries à désigner de commun accord par les parties sur les terres dont l'*Isangi* est propriétaire ou concessionnaire.

» Les factoreries restituées à l'*Abir*, *qualitate qua*, d'une part, et celles

attribuées à la Colonie, d'autre part, seront remises en pleine propriété. Le terrain de chacune d'elles aura une superficie de cinq hectares.

» ART. 7. — L'*Abir* renonce expressément aux avantages qui lui ont été accordés par l'État Indépendant du Congo en vertu de toute convention antérieure aux présentes.

» En échange de cette abandon, la Colonie restitue à l'*Abir* les mille parts de cette Société qui lui ont été attribuées. Ces parts seront annulées.

» ART. 8. — Une assemblée générale des porteurs de parts de l'*Abir* sera convoquée dans le plus bref délai, aux fins de ratifier la présente convention.

» Fait en double à Bruxelles, le 23 mai 1911. »

Article 2.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle le décret du 22 mars 1910 relatif à la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales entrera en vigueur dans les territoires anciennement concédés à l'*Abir*.

Article 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 18 juin 1911.

Artikel 2.

Een koninklijk besluit zal den datum vaststellen, waarop het decreet van 22 Maart 1910 betreffende het oogsten der plantaardige voortbrengselen op de domeingronden in werking zal treden op de grondgebieden, die certijds aan de *Abir* afgestaan werden.

Artikel 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van den 18 Juni 1911.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial
en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS.

Article premier.

La convention dont la teneur suit est
approuvée :

« Entre le CONGO BELGE, d'une part, représenté par M. JULES RENKIN, Ministre des Colonies, agissant sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie ;

» Et la Société congolaise à responsabilité limitée, la « SOCIÉTÉ ANVERSOISE DU COMMERCE AU CONGO », d'autre part, représentée par MM. EDOUARD BUNGE et C. DE BROWNE, administrateurs ;

» A été convenu ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo belge est déliée des obligations qui sont imposées en vertu de la convention conclue, le 12 septembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la *Société anversoise du commerce au Congo*. Elle reprend la libre disposition des territoires anciennement concédés à l'*Anversoise*. Toutefois, elle s'engage à ne pas y rendre applicable le décret du 22 mars 1910 relatif à la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter du jour de la publication de l'acte législatif approuvant la présente convention.

» ART. 2. — L'*Anversoise* reprendra en toute propriété, dans ses anciennes concessions, toutes les factoreries cédées par elle en 1906 à l'État Indépendant du Congo, avec le matériel et les approvisionnements en marchandises, les produits destinés à la récolte et les bateaux, tous ces biens étant repris dans leur état actuel tels qu'ils existent et se comportent.

» Le terrain de chaque factorerie reprise aura une superficie de cinq hectares.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolo-
nialen Raad uitgebracht in diens ver-
gadering van

Op voorstel van Onzen Minister van
Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN.

Artikel één.

De volgende overeenkomst is goed-
gekeurd :

» ART. 3. — Par dérogation à l'article 2, la Colonie conservera en pleine propriété, pour qu'elle puisse y organiser son administration et sa police, dix factoreries à désigner de commun accord par les parties.

» ART. 4. — En compensation, l'*Anversoise* pourra créer dix factoreries nouvelles aux endroits qu'elle choisira, sans préjudice des droits des tiers, dans les limites de ses anciennes concessions.

» Le terrain de chacune de ces factoreries, dont elle aura la pleine propriété, aura une superficie de cinq hectares.

» ART. 5. — L'*Anversoise* pourra choisir dans ses anciennes concessions, sans préjudice des droits des tiers, un bloc de 2,000 hectares autour et à proximité de chacune des factoreries qu'elle créera ou dont elle reprendra la possession, sans toutefois pouvoir dépasser le chiffre total de 60,000 hectares.

» Ces terres devront être mises en valeur dans les trente années à compter du jour de la publication de l'acte législatif approuvant la présente convention.

» Les parties mises en valeur pendant cette période resteront la propriété de la Société. Celle-ci sera déchue de tout droit sur les autres parties.

» Seront considérées comme mises en valeur les terres défrichées, plantées ou cultivées, et entretenues suivant les prescriptions générales des guides manuels publiés par le Ministère des Colonies pour les diverses cultures.

» ART. 6. — L'*Anversoise* renonce expressément aux avantages qui lui ont été accordés par l'État Indépendant du Congo en vertu de toute convention antérieure aux présentes.

» En échange de cet abandon, la Colonie restitue à l'*Anversoise* les dix-sept cents parts de cette Société qui lui ont été attribuées. Ces parts seront annulées.

» ART. 7. — Une assemblée générale des porteurs de parts de l'*Anversoise* sera convoquée dans le plus bref délai aux fins de ratifier la présente convention.

» Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 23 mai 1911. »

Article 2.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle le décret du 22 mars 1910 relatif à la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales entrera en vigueur dans les territoires anciennement concédés à la *Société anversoise du commerce au Congo*.

Artikel 2.

Een koninklijk besluit zal den datum vaststellen, waarop het decreet van 22ⁿ Maart 1910 betrekkelijk het oogsten der plantaardige voortbrengselen op de domeingronden in werking zal treden op de grondgebieden, die eertijds aan de *Société anversoise du commerce au Congo* afgestaan werden.

Article 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 18 juin 1911.

Artikel 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 18^e Juni 1911.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.
